Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2017-091

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

Sommaire

DDT 79

79-2017-07-05-003 - Arrêté portant mise en demeure à l'EARL BALOGE de régulariser la situation administrative des travaux sur les deux cours d'eau affluents de la Ligueure situés à proximité des lieux dits "Peumont et la Rochette" sur la commune d'AUGE (4 pages) Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-05-002 - course cycliste Tour des Deux-Sèvres du 13 au 16 juillet 2017 (4 pages) Page 8

79-2017-07-05-001 - course féminine Tour des Deux-Sèvres du 13 au 14 juillet 2017 (4 pages) Page 13

79-2017-07-07-002 - relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation à la piscine d'Airvault. (2 pages) Page 18

79-2017-07-07-001 - relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation pour le bassin de baignade du CEBRON à Saint-Loup Lamairé (2 pages) Page 21

DDT 79

79-2017-07-05-003

Arrêté portant mise en demeure à l'EARL BALOGE de régulariser la situation administrative des travaux sur les deux cours d'eau affluents de la Ligueure situés à proximité des lieux dits "Peumont et la Rochette" sur la commune d'AUGE

Arrêté portant mise en demeure à l'EARL BALOGE de régulariser la situation administrative des travaux sur les deux cours d'eau affluents de la Ligueure situés à proximité des lieux dits "Peumont et la Rochette" sur la commune d'AUGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant mise en demeure à l'EARL BALOGE de régulariser la situation administrative des travaux sur les deux cours d'eau affluents de la Ligueure situés à proximité des lieux dits "Peumont et la Rochette" sur la commune d'AUGE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis par courrier en date du 13 avril 2017 à l'EARL BALOGE, suite au contrôle effectué le 22 février 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations orales de Monsieur Thierry BALOGE, gérant de l'EARL BALOGE à la transmission du rapport susvisé, formulées lors de la réunion organisée le 6 juin 2017 à la Direction départementale des Territoires ;

Considérant le contrôle effectué par l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale des territoires, relatif à la réalisation de travaux irréguliers de curage, de recalibrage et de création de busages sur deux cours d'eau affluents de la Ligueure situés à proximité des lieux dits "Peumont et la Rochette" sur la commune d'AUGE (79) ;

Considérant que les travaux réalisés par l'EARL BALOGE ont consisté en une modification du profil en long et en travers des cours d'eau sur un linéaire cumulé de 174 mètres (secteur de Peumont) et de 70 mètres (secteur de la Rochette) et à créer deux busages d'une longueur cumulée de 18,50 m (secteur de Peumont) et un busage de 6,10 m (secteur de la Rochette);

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement, pour les rubriques 3.1.2.0. et 3.1.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 1er alinéa de l'article L214-3-I et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure d'autorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL BALOGE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la mesure 1A3 du SDAGE Loire-Bretagne précise que « Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. »

Considérant que les travaux de curage, de recalibrage menés sur une longueur cumulée de 244 mètres et de création de busages d'une longueur cumulée de 24,10 mètres n'ont pas été menés par l'EARL BALOGE pour des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, mais qu'ils ont généré des impacts négatifs importants sur les milieux aquatiques ;

Considérant qu'ainsi les travaux de curage, de recalibrage et de créations de busages de deux cours d'eau affluents de la Ligueure à proximité des lieux dits "Peumont et la Rochette" sur la commune d'AUGE sont incompatibles avec la mesure 1A3 du SDAGE Loire-Bretagne, ce qui empêche leur régularisation administrative ;

Considérant que Monsieur Thierry BALOGE a choisi, lors de la réunion organisée le 6 juin 2017 à la Direction départementale des Territoires, la voie de la remise en état des lieux, afin de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1er :

L'EARL BALOGE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative auprès de la DDT des Deux-Sèvres, concernant des travaux irréguliers de curage et de recalibrage, par la remise en état des sites.

Cette mise en demeure engage l'EARL BALOGE à réaliser des travaux de renaturation sur les tronçons curés et recalibrés des deux cours d'eau affluents de la Ligueure, situés à proximité des lieux dits "Peumont et la Rochette" sur la commune d'AUGE, par apport de granulats sur une épaisseur de 30 cm, de nature et de calibre identiques au substrat présent sur l'amont, dans un délai de sept mois, à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'EARL BALOGE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative auprès de la DDT des Deux-Sèvres, concernant la réalisation des trois busages sur les cours d'eau affluents de la Ligueure situés à proximité des lieux dits "Peumont et la Rochette" sur la commune d'AUGE par la remise en état des sites et le retrait total des busages.

Cette mise en demeure engage la EARL BALOGE à supprimer les trois busages créés sans autorisation sur les cours d'eau affluents de la Ligueure, situés à proximité des lieux dits "Peumont et la Rochette" sur la commune d'AUGE, dans un délai de sept mois, à partir de la date de signature du présent arrêté.

La remise en état comprendra la suppression de la hauteur de chute constatée à l'aval de la buse aval sur le secteur « Peumont » au niveau de la confluence avec la Ligueure.

L'EARL BALOGE informera le service eau et environnement de la Direction départementale des Territoires des Deux-Sèvres avant le début des travaux et lorsque ceux-ci seront achevés. Une visite de contrôle sera organisée par la DDT afin de vérifier l'exécution des travaux.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL BALOGE et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie d'AUGE. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune d'AUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 5 JUIL. 2017
Le Préfet,
Par délégation
le Directeur départemental,

Alain JACOBSOONE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-05-002

course cycliste Tour des Deux-Sèvres du 13 au 16 juillet 2017

course cycliste Tour des Deux-Sèvres du 13 au 16 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2017 autorisant la course cycliste
« Tour Cycliste des Deux-Sèvres magasin U »
du 13 au 16 juillet 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2016 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 pris le maire de la ville de Niort portant réglementation de la circulation pour la 2ème étape le vendredi 14 juillet 2017 ;

VU l'arrêté en date du 13 avril 2017 pris par le maire de la commune de Le Beugnon autorisant le passage du Tour Cycliste des Deux-Sèvres les 14 et 15 juillet 2017 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 13 avril 2017 par M. Jacky ROBIN, Président de l'association « Comité d'organisation du Tour Cycliste des Deux-Sèvres », afin d'organiser une course cycliste par étapes du 13 au 16 juillet 2017 dénommée « Tour Cycliste des Deux-Sèvres magasin U » ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière.

VU la convention n° 2017/0079/004 du 28/06/2017 prise entre le Préfet des Deux-Sèvres et le président du comité d'organisation du tour cycliste des Deux-Sèvres, mettant en place les moyens en personnels et matériel suivants : une escorte composée de **cinq** gendarmes motocyclistes et **cinq** motocyclettes, un service statique composé de **16** militaires ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions du règlement type des épreuves cycliste sur route établi par la fédération française de cyclisme ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable le 1er juin 2017 ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la course cycliste par étape dénommée « Tour cycliste des Deux-Sèvres magasin U » du jeudi 13 juillet au dimanche 16 juillet 2017, conformément à la demande présentée par M. Jacky ROBIN et à la réglementation en vigueur.

L'épreuve se déroulera sur 4 étapes réparties comme suit :

- le jeudi 13 juillet après-midi : 1ère étape CLM/équipe Argenton l'Eglise / Oiron,

- le vendredi 14 juillet après-midi : 2ème étape Niort / La Chapelle Thireuil,

- le samedi 15 juillet après-midi : 3ème étape La Chapelle Thireuil / Bressuire « Les Sicaudières »,

- le dimanche 16 juillet matin : 4ème 1/2 étape CLM individuel Celles sur Belle / Melle,

- le dimanche 16 juillet après-midi : 4ème 1/2 étape Melle / Melle.

Article 2 : La manifestation bénéficie d'une priorité de passage et lors des contres la montre d'un usage privatif de la chaussée.

Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et répondre aux exigences suivantes :

- la sécurité de la manifestation sera assurée par les gendarmes placés sous convention ainsi que par les 40 motards civils mis à disposition par les organisateurs ;

- la circulation des véhicules qui justifie d'une urgence particulière (activité médicale, véhicules de secours...) seront prioritaires sur la priorité de passage et l'usage privatif accordé pour cette manifestation,

- le passage de la caravane publicitaire ainsi que le passage des premiers coureurs seront précédés d'une escorte de gendarmerie,

- entre le passage de la caravane publicitaire et le(s) premier(s) coureur(s) l'usage de la route sera rendu à la circulation publique,

- pour tous véhicules « suiveurs » circulant derrière la voiture dite « balai » le strict respect du code de la route s'applique,

- lors de l'arrivée des coureurs, les spectateurs seront maintenus en dehors de la chaussée au moyen de barrières et selon les règles édictées par la fédération française de cyclisme.

Les services de sécurité et de secours pourront contacter durant l'intégralité de la manifestation les organisateurs aux numéros suivants M. Jacky ROBIN 06.13.11.07.31 et M. Michel MORISSET au 06.08.06.25.52.

Article 3 : Le dossier d'évaluation des incidences permet de conclure à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, néanmoins il est demandé aux organisateurs d'informer les personnes de la caravane de ne pas utiliser leurs avertisseurs sonores lors de la traversée des zones Natura sauf dans la traversée des villages.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Article 6 : Les maires pourront à leur initiative, prendre toutes les dispositions pour réglementer et éventuellement interdire la circulation, le stationnement sur le tracé de la course notamment dans les agglomérations et sur les routes communales empruntées.
La même possibilité est ouverte au Président du Conseil Départemental pour les routes départementales.

Article 7 :Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

Ces marques seront de couleur autre que blanche.

Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Article 8 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée. Sont également à la charge de l'organisateur tous frais de mise en place de signalisation temporaire nécessité par la réglementation en vigueur ainsi que la réfection éventuelle de la chaussée et des divers équipements en cas de dégradations.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre après consultation des organisateurs, si les conditions de sécurité du public ou des concurrents ne sont plus remplies ou si les prescriptions de l'arrêté ne sont plus respectées.

Article 11. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes traversées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) Comité Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la commission départementale de la sécurité routière, et à l'organisateur M. Jacky ROBIN pour notification.
Cet arrêté fera l'objet d'une inscription au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 5 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

...

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-05-001

course féminine Tour des Deux-Sèvres du 13 au 14 juillet 2017

course féminine Tour des Deux-Sèvres du 13 au 14 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2017 autorisant la course cycliste
« Tour Cycliste des Deux-Sèvres Féminine Profiléo La Deux-Sèvrienne »
du 13 au 14 juillet 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation déposée le 13 avril 2017 par M. Jacky ROBIN, Président de l'association « Comité d'organisation du Tour Cycliste des Deux-Sèvres », afin d'organiser une course cycliste féminine du 13 au 14 juillet 2017 dénommée « Tour Cycliste des Deux-Sèvres Profiléo la Deux-Sèvrienne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la convention n° 2017/0079/005 du 28/06/2017 prise entre le Préfet des Deux-Sèvres et le président du comité d'organisation du tour cycliste des Deux-Sèvres, mettant en place les moyens en personnels et matériel suivants : une escorte composée de **trois** gendarmes motocyclistes et **trois** motocyclettes ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions du règlement type des épreuves cycliste sur route établi par la fédération française de cyclisme ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable le 1er juin 2017 ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la course cycliste féminine « Tour cycliste Profiléa la Deux-Sèvrienne » du jeudi 13 juillet au vendredi 14 juillet 2017, conformément à la demande présentée par M. Jacky ROBIN et à la réglementation en vigueur.

L'épreuve se déroulera sur 2 étapes réparties comme suit :

- le jeudi 13 juillet après-midi : 1ère étape La Deux-Sèvrienne Oiron / Oiron (Brie),

- le vendredi 14 juillet après-midi : 2ème étape La Deux-Sèvrienne La Chapelle Thireuil / La Chapelle Thireuil.

Article 2 : La manifestation bénéficie d'une priorité de passage.

Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et répondre aux exigences suivantes :

- la sécurité de la manifestation sera assurée par les gendarmes placés sous convention ainsi que par les 40 motards civils mis à disposition par les organisateurs ;

- la circulation des véhicules qui justifie d'une urgence particulière (activité médicale, véhicules de secours...) seront prioritaires sur la priorité de passage accordé pour cette manifestation,

- le passage de la caravane publicitaire ainsi que le passage des premiers coureurs seront précédés d'une escorte de gendarmerie,

- entre le passage de la caravane publicitaire et les premières coureuses l'usage de la route sera rendu à la circulation publique,

- pour tous véhicules « suiveurs » circulant derrière la voiture dite « balai » le strict respect du code de la route s'applique,

- lors de l'arrivée des coureurs, les spectateurs seront maintenus en dehors de la chaussée au moyen de barrières et selon les règles édictées par la fédération française de cyclisme.

Les services de sécurité et de secours pourront contacter durant l'intégralité de la manifestation les organisateurs aux numéros suivants M. Jacky ROBIN 06.13.11.07.31 et M. Michel MORISSET au 06.08.06.25.52.

Article 3 : Le dossier d'évaluation des incidences permet de conclure à l'absence d'atteinte significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, néanmoins il est demandé aux organisateurs d'informer les personnes de la caravane de ne pas utiliser leurs avertisseurs sonores lors de la traversée des zones Natura (Oiron-Thénezay).

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Article 6 : Les maires pourront à leur initiative, prendre toutes les dispositions pour réglementer et éventuellement interdire la circulation, le stationnement sur le tracé de la course notamment dans les agglomérations et sur les routes communales empruntées.
La même possibilité est ouverte au Président du Conseil Départemental pour les routes départementales.

Article 7 :Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

Ces marques seront de couleur autre que blanche.

Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Article 8 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée. Sont également à la charge de l'organisateur tous frais de mise en place de signalisation temporaire nécessité par la réglementation en vigueur ainsi que la réfection éventuelle de la chaussée et des divers équipements en cas de dégradations.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre après consultation des organisateurs, si les conditions de sécurité du public ou des concurrents ne sont plus remplies ou si les prescriptions de l'arrêté ne sont plus respectées.

Article 11. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes traversées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) Comité Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la commission départementale de la sécurité routière, et à l'organisateur M. Jacky ROBIN pour notification.
Cet arrêté fera l'objet d'une inscription au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 5 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

...

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-07-002

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation à la piscine d’Airvault.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°24 du 07/07/2017

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation à la piscine d'Airvault.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 212-1; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller la piscine d'Airvault par 1 titulaire du B.N.S.S.A. en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

VU l'avis favorable en date du 07 juillet 2017 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet n'a pu recueillir aucune candidature de Maître-Nageur-Sauveteur ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, la piscine d'Airvault pourra être placée sous la responsabilité de :

- M. **Romain PARNAUDEAU**, né le 23 avril 1983, titulaire du B.N.S.S.A. délivré par la préfecture de POITIERS suite au jury d'examen du 16 février 2017 (**période du 10 juillet 2017 au 3 septembre 2017**).

Sous réserve du respect du plan d'organisation de la surveillance et des secours de l'établissement susmentionné.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du **10 juillet 2017** au **03 septembre 2017**.

- **Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.**

- **L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.**

Article 3 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Parthenay et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à M. le Président de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet et à M. Romain PARNAUDEAU.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle REBATTU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-07-001

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation pour le bassin de baignade du CEBRON à Saint-Loup Lamairé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE N°23 du 07/07/2017

relatif à la surveillance des activités de baignade ou de natation pour le bassin de baignade du CEBRON à Saint-Loup Lamairé.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 212-1; l'article L. 322-7 ; l'article D.322-11 et suivants ; l'article A. 212-1 ; l'article A. 322-8 et suivants du Code du Sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16/12/2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants conformément à l'article L. 212-1 du code du sport ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet tendant à obtenir l'autorisation de faire surveiller le bassin de baignade du CEBRON à Saint-Loup Lamairé par 1 titulaire du B.N.S.S.A. en l'absence de Maître-Nageur Sauveteur titulaire ;

VU l'avis favorable en date du 07 juillet 2017 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par le fait qu'en dépit de ses recherches la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet n'a pu recueillir aucune candidature de Maître-Nageur-Sauveteur ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article A. 322-11 du Code du Sport et en l'absence de Maître-Nageur-Sauveteur titulaire, le bassin de baignade du CEBRON à Saint-Loup Lamairé pourra être placé sous la responsabilité de :

- **Mme Floréane LIEGE, née le 13 mars 1999, titulaire du B.N.S.S.A. délivré par la Préfecture de POITIERS suite au jury d'examen du 18 mai 2017 (période du 8 juillet 2017 au 3 septembre 2017).**

Sous réserve du respect du plan d'organisation de la surveillance et des secours de l'établissement susmentionné.

Article 2 : La présente autorisation est valable pour la période du **8 juillet 2017** au **03 septembre 2017**.

- **Les missions ne porteront que sur la surveillance des bassins et en aucun cas sur la délivrance de leçons.**

- **L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.**

Article 3 : M. le Secrétaire Général, Mme la Directrice de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Parthenay et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à M. le Président de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet et à Mme Floréane LIEGE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle REBATTU